

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°42-2021-140

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2021-09-01-00032 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de Roanne au 1er septembre 2021. (2 pages)

Page 4

## **42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /**

42-2021-10-07-00002 - Arrêté n°470-DDPP-21 portant organisation des prophylaxies obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pour la campagne 2021-2022 pour le département de la Loire (13 pages)

Page 7

## **42\_DSEN\_Direction des Services de l'Education Nationale de la Loire /**

42-2021-09-07-00007 - RENTRÉE SCOLAIRE 2021?? MESURES DE CARTE SCOLAIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE?? Décisions prises après consultation du comité technique ?? spécial départemental des 1 et 8 juillet 2021 (2 pages)

Page 21

42-2021-03-01-00033 - RENTRÉE SCOLAIRE 2021?? MESURES DE CARTE SCOLAIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE?? Décisions prises après consultation du comité technique ?? spécial départemental du 29 janvier 2021?? et du conseil départemental de l'éducation nationale du 24 février 2021 (5 pages)

Page 24

42-2021-09-07-00008 - RENTREE SCOLAIRE 2021?? MESURES DE CARTE SCOLAIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE?? Décisions prises après consultation du comité technique ?? spécial départemental du 6 septembre 2021 (1 page)

Page 30

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local**

42-2021-09-27-00005 - Arrêté 202/2021 modifiant l'arrêté n° 153/2019 du 11 juillet 2019 portant sur la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Loire (4 pages)

Page 32

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2021-10-08-00001 - Arrêté n° 21-128 portant nomination du régisseur de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Roanne (2 pages)

Page 37

## **84\_DIR\_CE\_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est /**

42-2021-10-07-00001 - Arrêté conjoint n°2021-M-42-135 portant réglementation temporaire de la circulation pour la création d'un réseau souterrain de gaz- RN7- Commune de Mably (4 pages)

Page 40

42-2021-10-06-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-M42-136 portant sur la réglementation temporaire de la circulation pour réfection de la couche de roulement- RN82- Commune de Neulises et Vendranges (4 pages)

Page 45

**84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires**

**d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

42-2021-10-05-00001 - Délégation de signature de la cheffe d'établissement du centre de détention de Roanne (10 pages)

Page 50

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-01-00032

Délégation de signature est donnée aux agents  
du Service de Publicité Foncière et de  
l'Enregistrement (SPFE) de Roanne au 1er  
septembre 2021.

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Roanne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur ALLEGRE Simon, Inspecteur des finances publiques, et Monsieur AUCOUTURIER Philippe, Contrôleur principal des finances publiques, adjoints au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Roanne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, les actes recevant la formalité de l'enregistrement, et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SIMARD Françoise, Contrôleur principal des finances publiques

PERROT Christophe, Contrôleur des finances publiques

TIXIER Yvelise, Contrôleur des finances publiques

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à :

SIMARD Françoise, Contrôleur principal des finances publiques

PERROT Christophe, Contrôleur des finances publiques

TIXIER Yvelise , Contrôleur des finances publiques

FOLCHER Olivier, Agent d'Administration principal des finances publiques

PERION Sandrine, Agent d'Administration principal des finances publiques

AOUJI Nesrine, Agent des finances publiques

SAVARINO Vincent, Agent des Finances Publiques

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, les actes recevant la formalité de l'enregistrement, les certificats de déclaration de succession et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 4**

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A ROANNE, le 1er septembre 2021

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Roanne

Chantal MARECHAL

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2021-10-07-00002

Arrêté n°470-DDPP-21 portant organisation des  
prophylaxies obligatoires des espèces bovine,  
ovine, caprine et porcine pour la campagne  
2021-2022 pour le département de la Loire

**ARRETE N° 470 -DDPP-21**  
**portant organisation des prophylaxies obligatoires des espèces bovine, ovine,  
caprine, et porcine pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Loire**

**La préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, Livres II et VI, notamment ses articles L. 201-1 à L.201-13, L.203-1 à L. 203-7, L. 205-10, L. 221-1, L. 221-2, R. 200-1 à R. 201-45 et R.203-1 à R. 203-16, R.205-3 à R.205-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;

- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 21-444 du 29 septembre 2021 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2021-2022 ;
- Vu** la note de service 2014-753 du 17 septembre 2014 relative à la prophylaxie de la tuberculose dans le cas des troupeaux "lait cru" ;
- Vu** la note d'information de la plateforme d'Epidémiologie Santé Animale (ESA) en date du 14 février 2020, relative aux résultats de surveillance de la tuberculose bovine en France métropolitaine en 2019 et le bilan établi par la plateforme ESA des foyers de tuberculose bovines déclarés en France métropolitaine en 2020 ;
- Vu** le compte rendu de la réunion du 24 septembre 2021 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2021-2022 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Vétérinaires d'Exercice Libéral en date du 4 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis du président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires en date du 4 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis du président du Groupement de Défense Sanitaire de la Loire en date du 04 octobre 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de définir les modalités de mises en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

**Considérant** l'absence de cas de tuberculose en 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 dans le département de la Loire ;

**Considérant** que le risque d'introduction de la tuberculose dans un cheptel ligérien est essentiellement lié aux mouvements d'animaux ;

**Considérant** la cartographie des foyers de tuberculose bovine déclarés en 2019 en France métropolitaine ;

**Considérant** que le risque sanitaire du lait cru et des produits au lait cru à l'égard de la tuberculose bovine ne peut être considéré comme nul.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les élevages bovins, ovins, caprins et porcins du département de la Loire pour la campagne de prophylaxies 2021-2022, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés, ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Cet arrêté s'applique sans préjudice d'autres dispositions plus contraignantes applicables aux animaux détenus par les centres d'insémination artificielle autorisés.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent.

## Titre I<sup>er</sup> : périodes de réalisation des prophylaxies

### Article 2 :

Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- I - pour l'espèce bovine : du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 mars 2022 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels ou pour la réalisation des prélèvements de lait de mélange ;
- II - pour les espèces ovine et caprine : du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 mai 2022 ;
- III - pour l'espèce porcine : du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 mai 2022 .

## Titre II : prophylaxie de la brucellose bovine

### Article 3 :

Un troupeau de bovinés obtient la qualification « officiellement indemne de brucellose » lors de création ou de reconstitution de troupeau après abattage total, lorsque, à la fois, tout boviné quel que soit son âge, introduit dans le troupeau :

- provient d'un troupeau officiellement indemne de brucellose ;
- est isolé dès sa livraison dans l'exploitation ;
- est soumis, s'il est âgé de plus de vingt-quatre mois, dans les trente jours précédant son départ de l'exploitation d'origine ou suivant sa livraison dans l'exploitation de destination, à un test sérologique de dépistage de la brucellose avec résultat favorable.

Le boviné introduit peut cependant déroger à cette obligation de test de dépistage si les animaux introduits dans un troupeau officiellement indemne de brucellose proviennent eux-mêmes de troupeaux officiellement indemnes. Pour les bovinés provenant de troupeaux présentant un risque sanitaire particulier, le test de dépistage reste obligatoire. En outre, ce test doit être réalisé dans les trente jours précédant le départ de l'exploitation d'origine à risque. A défaut, ce test sera réalisé par l'acquéreur, à ses frais, dans les trente jours suivant la livraison du ou des bovins dans l'exploitation de destination.

La qualification en matière de brucellose bovine d'un cheptel est maintenue consécutivement à :

- la réalisation d'un dépistage annuel effectué pendant la période fixée à l'article 2 et conforme aux dispositions fixées aux articles 4 ou 5 du présent arrêté ;
- l'introduction d'animaux répondant aux conditions définies ci-dessus. Le test de dépistage de la brucellose lorsqu'il est pratiqué, est réalisé dans les trente jours suivant l'introduction du bovin.

### Article 4 :

Pour les cheptels bovins allaitants, pour les cheptels d'engraissement, pour les cheptels mixtes et pour les cheptels bovins laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur du lait ou des produits transformés à base de lait, le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, effectuée conformément aux spécifications du ministère en charge de l'agriculture, sur des prélèvements sanguins individuels réalisés sur les bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur l'exploitation à la date de la réalisation desdits prélèvements, selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de 24 mois et plus dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤ 10	Tous
> 10 et ≤ 50	10
> 50	20 % de l'effectif arrondi au nb entier supérieur

Est considéré comme cheptel mixte, tout cheptel hébergeant plus de cinq femelles âgées de plus de 24 mois considérées comme allaitantes, ou dès lors que le rapport entre les femelles de plus de 24 mois considérées comme allaitantes et les femelles de plus de 24 mois considérées comme laitières, est supérieur à 10%.

Dans les cheptels mixtes, les prélèvements sanguins individuels à réaliser, sont effectués dans les proportions fixées ci-dessus et concernent les seuls bovins considérés allaitants âgés de plus de 24 mois.

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le *quantum*.

Par dérogation, les contrôles sérologiques prévus au présent article ne sont pas obligatoires pour les bovins détenus dans un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenus en bâtiment fermé.

#### **Article 5 :**

Pour les cheptels bovins laitiers destinant tout ou partie de leur production à un établissement de transformation du lait, le dépistage de la brucellose est opéré selon une fréquence annuelle par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production, effectué conformément aux spécifications du ministère en charge de l'agriculture.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers. En cas de résultats non négatifs sur un prélèvement de lait de mélange, un second dépistage de la brucellose bovine est opéré sur un prélèvement de lait de mélange, 6 à 8 semaines après le premier prélèvement. Si l'enquête épidémiologique s'avère défavorable, ce second dépistage intervient dans les 15 jours qui suivent le premier résultat non négatif. Si ce second résultat est non négatif, le prélèvement est transmis au laboratoire national de référence. En cas de confirmation du résultat par le laboratoire national de référence, des prélèvements sanguins sont réalisés sur les bovins en lactation, âgés de plus de 24 mois au moment de la première analyse défavorable.

Le non-respect des dispositions du présent titre entraîne la suspension de la qualification ou le retrait de la qualification du cheptel.

### **Titre III : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine**

#### **Article 6 :**

Une qualification en matière de brucellose ovine et caprine s'acquiert consécutivement à la réalisation de 2 séries de dépistage espacées de 6 à 12 mois. Ceux-ci s'opèrent par analyse de laboratoire, effectuée conformément aux spécifications du ministère en charge de l'agriculture, sur prélèvements sanguins individuels réalisés sur la totalité des animaux âgés de 6 mois et plus.

Toutefois, en cas de création ou de reconstitution de cheptel, la qualification est acquise lorsque tout ovin et tout caprin, quel que soit son âge, introduit dans le troupeau, provient directement :

- soit d'un troupeau officiellement indemne ;
- soit d'un troupeau indemne s'il répond aux conditions suivantes :
  - n'avoir jamais été vacciné contre la brucellose ;
  - s'il est âgé de plus de 6 mois, avoir des résultats négatifs à une épreuve à l'antigène tamponné associée à une épreuve de fixation du complément pratiquées dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en isolement dans l'exploitation d'origine ou de destination préalablement à son introduction effective dans son nouveau cheptel.

La qualification en matière de brucellose ovine et caprine est maintenue consécutivement à :

- la réalisation d'un dépistage effectué pendant la période fixée à l'article 2 et conforme aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté
- l'introduction d'ovins ou caprins provenant :
  - soit d'un troupeau officiellement indemne ;
  - soit d'un troupeau indemne s'il répond aux conditions suivantes :
    - n'avoir jamais été vacciné contre la brucellose ;
    - s'il est âgé de plus de 6 mois, avoir des résultats négatifs à une épreuve à l'antigène tamponné associée à une épreuve de fixation du complément pratiquées dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en isolement dans l'exploitation d'origine ou de destination préalablement à son introduction effective dans son nouveau cheptel.

**Article 7 :**

Pour les cheptels ovins, caprins ou mixtes le dépistage de la brucellose est opéré selon un rythme quinquennal par analyse de laboratoire sur des prélèvements sanguins individuels réalisés sur la fraction des ovins et/ou des caprins, telle que mentionnée à l'annexe I du présent arrêté, et détenus sur l'exploitation à la date de la réalisation desdits prélèvements.

Les cheptels ayant le siège de leur exploitation sur le territoire des communes dont la liste figure à l'annexe II du présent arrêté sont concernés pour la présente campagne de prophylaxie.

Le non-respect des dispositions du présent titre entraîne la suspension de la qualification ou le retrait de la qualification du cheptel.

**Titre IV : prophylaxie de la leucose bovine enzootique**

**Article 8 :**

Un troupeau de bovinés obtient la qualification « officiellement indemne de leucose » lors de création ou de reconstitution de troupeau après abattage total, lorsque, à la fois, tout boviné quel que soit son âge, introduit dans le troupeau :

- provient d'un troupeau officiellement indemne de leucose ;
- est isolé dès sa livraison dans l'exploitation ;
- est soumis, s'il est âgé de plus de vingt-quatre mois, dans les quinze jours précédant son départ de l'exploitation d'origine ou suivant sa livraison dans l'exploitation de destination, à un test sérologique de dépistage de la leucose avec résultat favorable.

Les bovinés introduits peuvent cependant déroger à cette obligation de test de dépistage s'ils proviennent eux-mêmes de troupeaux officiellement indemnes et si la durée de leur transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours.

**Article 9 :**

Une qualification en matière de leucose bovine enzootique est maintenue consécutivement à la réalisation d'un dépistage quinquennal effectué pendant la période fixée à l'article 2 et conforme aux dispositions suivantes et à la condition que tout bovin introduit dans le cheptel, quel que soit son âge, provient directement d'un cheptel officiellement indemne de leucose bovine enzootique :

- I- Pour les cheptels bovins allaitants, pour les cheptels d'engraissement, pour les cheptels mixtes et pour les cheptels bovins laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur du lait ou des produits transformés à base de lait, le dépistage de la leucose bovine enzootique est opéré par analyse de laboratoire, effectuée conformément aux spécifications du ministère en charge de l'agriculture, sur des prélèvements sanguins individuels réalisés sur les bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur l'exploitation à la date de la réalisation desdits prélèvements, selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de 24 mois et plus dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤ 10	Tous
> 10 et ≤ 50	10
> 50	20 % de l'effectif arrondi au nb entier supérieur

Est considéré comme cheptel mixte, tout cheptel hébergeant plus de cinq femelles âgées de plus de 24 mois considérées comme allaitantes, ou dès lors que le rapport entre les femelles de plus de 24 mois considérées comme allaitantes et les femelles de plus de 24 mois considérées comme laitières, est supérieur à 10%.

Dans les cheptels mixtes, les prélèvements sanguins individuels à réaliser, sont effectués dans les proportions fixées ci-dessus et concernent les seuls bovins considérés allaitants âgés de plus de 24 mois.

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le *quantum*.

Les cheptels ayant le siège de leur exploitation sur le territoire des communes dont la liste figure à l'annexe III du présent arrêté sont concernés pour la présente campagne de prophylaxie.

II- Pour les cheptels bovins laitiers destinant toute ou partie de leur production à un établissement de transformation du lait, le dépistage de la leucose bovine enzootique est opéré par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production, effectuée conformément aux spécifications du ministère en charge de l'agriculture. Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers. En cas de résultats non-négatifs sur un prélèvement de lait de mélange, un second dépistage sur lait de mélange, de la leucose bovine enzootique, est opéré au plus tard 15 jours après le premier résultat non négatif. Si ce second prélèvement s'avère également défavorable, des prélèvements sanguins pour la recherche de la leucose bovine enzootique sont réalisés sur les bovins en lactation, au moment de la première analyse défavorable.

Par dérogation, les contrôles sérologiques prévus au présent article ne sont pas obligatoires pour les bovinés détenus dans un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenus en bâtiment fermé.

Le non-respect des dispositions du présent titre entraîne la suspension de la qualification ou le retrait de la qualification du cheptel.

## Titre V : prophylaxie de la tuberculose bovine

### Article 10 :

Une qualification en matière de tuberculose bovine s'acquiert consécutivement à la réalisation de 2 séries de dépistage espacés de 6 à 12 mois par intradermotuberculation simple ou comparative de tous les animaux âgés de 6 semaines et plus. Toutefois, lors d'une création de troupeau par introduction d'animaux originaires de troupeaux officiellement indemnes, la qualification officiellement indemne est acquise après réalisation d'un contrôle au moyen d'une intradermotuberculation simple ou comparative de tous les bovins âgés de plus de six semaines, pratiquée dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

Sauf dans le cas des troupeaux bénéficiant des dispositions prévues pour les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment et des dispositions prévues par l'arrêté du 28 décembre 2007 susvisé, cette qualification ne peut être acquise et maintenue que si tout bovin de plus de six semaines, introduit dans le troupeau :

- provient directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose,

- est isolé avant son introduction dans le troupeau,
- est soumis dans les trente jours précédant son départ de l'exploitation d'origine ou suivant la livraison, avec résultat négatif, à une intradermotuberculination simple ou à une intradermotuberculination comparative.

La réalisation des intradermotuberculinations et leur lecture à l'issue du délai réglementaire de 72 heures sont réalisées par le vétérinaire sanitaire désigné par le propriétaire ou le détenteur en application de l'article 22 du présent arrêté.

Par dérogation aux dispositions ci-avant précisées, les bovinés nouvellement introduits provenant de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose bovine, sont dispensés des dépistages prévus au présent article. Cette dérogation ne s'applique pas :

- a) pour les bovins provenant d'exploitations présentant un risque sanitaire particulier ;
- b) pour les bovins provenant d'une exploitation située dans les départements suivants : Ariège (09), Calvados (14), Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Haute-Corse (2B), Côte d'or (21), Dordogne (24), Gard(30), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Maine et Loire (49), Manche (50), Nord (59), Orne (61), Pas-de-Calais (62), Pyrénées-Atlantiques (64), Haute- Pyrénées (65), Sarthe (72), Seine-Maritime (76), Tarn-et-Garonne (82), Haute-Vienne (87) ;
- c) pour les bovins introduits dans un cheptel livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru. Les bovinés introduits peuvent cependant déroger à cette obligation de test de dépistage si les animaux introduits sont issus de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose, sous réserve d'un transport direct entre exploitations d'origine et de destination, attesté par le vendeur et l'acheteur sur le document de transport qui doit accompagner le ou les animaux. Ce transport doit s'effectuer sans rupture de charge, ni mélange avec des bovins d'autres cheptels. Les bovins provenant d'un des départements listés au point b ci-dessus, ne peuvent pas bénéficier de cette dérogation.

Un bovin qui a été contrôlé en intradermotuberculination comparative en prophylaxie conserve la validité de ce test pendant 4 mois.

#### **Article 11 :**

Les cheptels qualifiés « officiellement indemnes de tuberculose bovine » sont dispensés de l'obligation de dépistage annuel par intradermotuberculination de cette maladie, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté du 15/09/2003 susvisé, à l'exception des cheptels présentant un risque particulier. Présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose les troupeaux : les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau infecté de tuberculose.

Le directeur départemental de la protection des populations établit la liste des cheptels présentant un risque particulier. Il en informe par écrit les détenteurs des cheptels concernés.

Les troupeaux concernés sont considérés à risque vis-à-vis de la tuberculose pendant une période de 3 ans pour les cheptels en lien épidémiologique lié aux mouvements d'animaux, de 5 ans dans les autres cas.

Les troupeaux à risque vis-à-vis de la tuberculose visés au présent article continuent de bénéficier de la qualification officiellement indemne de tuberculose si tous les bovinés de plus de un an sont soumis annuellement à une intradermotuberculination comparative avec résultat négatif.

Les animaux destinés à l'abattage direct avant la fin de la campagne de prophylaxie peuvent déroger, après accord du directeur départemental de la protection des populations, au dépistage annuel ci-dessus précisé.

Par dérogation, les cheptels en lien épidémiologique lié aux mouvements d'animaux ne sont plus considérés à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine lorsque :

- a) le ou les animaux issu(s) du cheptel infecté à l'origine du classement à risque de l'élevage sont morts ou ont été abattus

et

- b) aucun animal « contact » n'est vivant au sein de ces cheptels.

On entend par animal « contact », un bovin détenu au même moment que le ou les animaux issu(s) du cheptel infecté à l'origine du classement à risque de l'élevage.

Les animaux destinés à l'élevage, issus d'un cheptel considéré comme à risque vis-à-vis de la tuberculose car en lien épidémiologique avec un troupeau infecté de tuberculose sont soumis dans les trente jours précédant leur départ de l'exploitation d'origine, à une intradermotuberculination simple ou comparative avec résultat négatif.

Ces dispositions s'appliquent également aux troupeaux reconnus infectés de tuberculose qui ont reconstitué après abattage total.

Le non-respect des dispositions du présent titre entraîne la suspension de la qualification ou le retrait de la qualification du cheptel.

## **Titre VI : prophylaxie de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR)**

### **Article 12 :**

Tout cheptel de bovinés est soumis par son propriétaire ou son détenteur au dépistage annuel de l'IBR effectué pendant la période fixée à l'article 2, selon les dispositions suivantes :

- a) tout troupeau indemne d'IBR, ou en cours de qualification, tel que défini dans le cahier des charges technique IBR, doit être contrôlé :
- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, pratiquées sur tous les bovinés du troupeau âgés de vingt-quatre mois ou plus, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif. L'âge des animaux s'entend à la date anniversaire de la prophylaxie. Si le jour de la réalisation des prises de sang par le vétérinaire, aucun bovin âgé de vingt-quatre mois ou plus n'est détenu dans le troupeau, les analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, sont pratiquées sur tous les bovinés du troupeau âgés de douze mois ou plus.
  - soit par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau, obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.
- b) tout autre troupeau que ceux ci-dessus précisés doit être contrôlé :
- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, pratiquées sur les bovinés du troupeau âgés de douze mois ou plus, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
  - soit par analyses sérologiques bimestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau, obligatoirement complétées par des analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums pour les bovinés du troupeau âgés de plus de douze mois et non productif. En cas de résultat sur lait de mélange non négatif, des analyses sur sérums sont effectuées pour confirmer ou infirmer le résultat.

Par dérogation, les troupeaux en cours d'assainissement, tel que défini dans le cahier des charges technique IBR, et ayant éliminé la totalité des animaux reconnus positifs peuvent être contrôlés par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, pratiquées sur les bovinés du troupeau âgés de 12 mois ou plus.

### **Article 13 :**

Tout bovin introduit dans une exploitation, quel que soit son âge, doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur à une recherche sérologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans les seize à trente jours suivant son introduction, ou avant toute sortie y compris si cette dernière intervient avant le seizième jour. Les bovins sont isolés dès leur introduction et jusqu'à obtention d'un résultat négatif aux tests ci-dessus précisés.

Les bovins connus comme ayant présenté un résultat sérologique non négatif vis-à-vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine ne peuvent en aucun cas être introduits dans un troupeau d'élevage à l'exception des troupeaux d'engraissement dérogatoires tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé.

Les bovins destinés à l'élevage, issus d'un cheptel non qualifié « indemne IBR » sont soumis dans les quinze jours précédant leur départ de l'exploitation d'origine, à une recherche sérologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine avec résultat négatif. Si ce dépistage n'est pas réalisé, le bovin introduit est soumis par son nouveau propriétaire ou son détenteur à une double recherche sérologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine, la première intervenant dans les 10 jours suivant son introduction, la seconde dans les quinze à trente jours suivant son introduction.

Par dérogation, les contrôles sérologiques prévus au présent article, ne sont pas obligatoires pour les bovins introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment fermé.

#### **Article 14 :**

Tout bovin ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif à l'occasion des dépistages prévus à l'article 12 du présent arrêté doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur, dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse, à une primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

La vaccination des bovins doit être entretenue par des rappels vaccinaux réalisés par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

Après réalisation des actes prévus, le vétérinaire sanitaire transmet au maître d'œuvre un certificat de vaccination précisant notamment le nom du vaccin utilisé et le numéro d'identification des bovins vaccinés.

Par dérogation, la vaccination prévue au présent arrêté, peut ne pas être réalisée pour les bovins envoyés à l'abattoir, par transport direct sécurisé, dans le délai prévu par le cahier des charges technique IBR.

#### **Article 15 :**

Tout bovin ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif à l'occasion des dépistages prévus à l'article 13 du présent arrêté doit quitter le cheptel introducteur dans un délai :

- de 15 jours suivant la notification du résultat, en l'absence de vaccination, à destination directe d'un abattoir, par transport direct et sans rupture de charge ;
- de 1 mois suivant la notification du résultat, sous réserve que le bovin soit vacciné, à destination d'un abattoir, ou d'un atelier d'engraissement en bâtiment dédié agréé, par transport sécurisé.

Le non-respect des dispositions du présent titre entraîne la suspension de la qualification ou le retrait de la qualification du cheptel.

### **Titre VII : prophylaxie de la maladie d'Aujeszky porcine et de la peste porcine classique**

#### **Article 16 :**

1. Tout site d'élevage de sélection multiplication de porcs domestiques et tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, est soumis à un contrôle trimestriel à l'égard de la maladie d'Aujeszky et à un contrôle annuel à l'égard de la peste porcine classique de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les producteurs ou futurs reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) (cf. annexe IV).
2. Tout site d'élevage plein air de porcs ou de sangliers est soumis à un contrôle officiel annuel à l'égard de la maladie d'Aujeszky (cf. annexe IV) :
  - dans les sites d'élevages naisseurs ou naisseurs engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;

- dans les sites d'élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

## **Titre VIII : dispositions générales**

### **Article 17 :**

Il incombe aux propriétaires ou aux détenteurs de prendre sous leur responsabilité toute disposition nécessaire pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, leur recensement et leur identification.

### **Article 18 :**

Les prophylaxies collectives pourront être réalisées par fraction notamment pour prendre en compte les impératifs de contention des animaux. Toutefois, l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation et soumis aux opérations de dépistage devra avoir été contrôlé sur une période maximale de 3 mois.

### **Article 19 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque propriétaire ou détenteur désigne un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de lutte organisées par l'État pour son troupeau bovin, et/ou petits ruminants et/ou porcins. Dans le cas où le vétérinaire sanitaire ainsi désigné n'accepte pas ou n'est plus en mesure d'assurer l'exécution dans les conditions requises les opérations de prophylaxies obligatoires, il informe par courrier motivé et sans délai le Directeur départemental de la protection des populations. Celui-ci peut pourvoir ponctuellement à son remplacement sur proposition du propriétaire ou du détenteur intéressé.

Chaque propriétaire ou détenteur peut demander à changer de vétérinaire sanitaire pour le suivi d'un ou plusieurs de ses troupeaux. Pour être recevable, toute demande doit être motivée, écrite et adressée au directeur départemental de la protection des populations en dehors des périodes de campagnes officielles fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sauf lorsque ladite période couvre l'année entière.

## **Titre IX : dérogations individuelles**

### **Article 20 :**

Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 90 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis-à-vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle d'introduction.

### **Article 21 :**

Sur demande écrite du propriétaire ou du détenteur concerné, le directeur départemental de la protection des populations peut accorder une dérogation aux obligations des contrôles sanitaires prévus aux articles 3, 6, 8, 10 du présent arrêté, lors de changement de raison sociale de l'exploitation, sous les réserves suivantes :

- les cheptels d'origine et destinataire sont qualifiés officiellement indemne :
- en ce qui concerne les bovins, de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique ;
- en ce qui concerne les ovins et caprins, de brucellose ;
- la dérogation ne peut être accordée postérieurement à l'introduction des animaux.

Par dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations sur demande du propriétaire ou du détenteur, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux Titres II IV et V du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogataires en bâtiment.

## **Titre X : mesures financières**

### **Article 22 :**

Les opérations susvisées sont exécutées à la demande du détenteur et/ou du propriétaire par le vétérinaire sanitaire qu'ils ont désigné conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier est rémunéré par le propriétaire ou par le détenteur selon les modalités et les montants définis dans la convention bipartite régionale passée entre les représentants des éleveurs et de la profession vétérinaire conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime. Les montants des opérations susvisées sont présentés à l'annexe V du présent arrêté.

Dans le cas des cheptels à risque vis-à-vis de la tuberculose, visés à l'article 11 du présent arrêté, une participation financière de l'Etat est accordée suivant les modalités définies par l'arrêté du 31 octobre 2012 sus-visé.

### **Article 23 :**

L'arrêté préfectoral n° 384-DDPP-20 du 17 novembre 2020 portant organisation des prophylaxies obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de la Loire est abrogé.

### **Article 24 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets, les maires, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sur le département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 07 octobre 2021

La préfète,

Catherine SÉGUIN

## **ANNEXE I**

### **Contrôles par fraction des cheptels ovins ou caprins visés aux articles 6 et 7**

*(dépistage de la brucellose ovine et caprine)*

Catégorie d'animaux à prélever	Troupeau de moins de 50 ovins ou caprins	Troupeau de 50 à 200 ovins ou caprins	Troupeau de plus de 200 ovins ou caprins
Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus	Tous	Tous	Tous
Animaux introduits dans l'année écoulée	Tous	Tous	Tous
Femelles en âge de reproduire	Toutes	50	25%

## **ANNEXE II**

### **Liste des communes visées à l'article 7**

*(dépistage de la brucellose ovine et caprine)*

De Commelle-Vernay à Marcoux

## **ANNEXE III**

### **Liste des communes visées à l'article 9**

*(dépistage de la leucose bovine enzootique)*

De St Romain la Motte à Vougy

#### **ANNEXE IV**

### **Protocole de dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky porcine et de la peste porcine classique**

<b>Site d'élevage de sélection multiplication</b>	(article 19) Dépistage de la maladie d'Aujeszky 4 fois par an Dépistage de la peste porcine classique 1 fois par an sur
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

<b>Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers naisseurs ou naisseurs engraisseurs</b>	(article 19) Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

<b>Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers post-sevreurs et engraisseurs</b>	(article 19) Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur
Moins de 20 porcins	Tous les porcins
Plus de 20 porcins	20 porcins

#### **ANNEXE V**

### **Rémunération des vétérinaires sanitaires**

Elle est fixée par l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 21-444 du 29 septembre 2021 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2021-2022.

42\_DSEN\_Direction des Services de l'Education  
Nationale de la Loire

42-2021-09-07-00007

RENTRÉE SCOLAIRE 2021  
MESURES DE CARTE SCOLAIRE DANS LE  
DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
Décisions prises après consultation du comité  
technique  
spécial départemental des 1 et 8 juillet 2021

## RENTREE SCOLAIRE 2021

### MESURES DE CARTE SCOLAIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

#### Décisions prises après consultation du comité technique

#### spécial départemental des 1 et 8 juillet 2021

- vu la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- vu la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation ;
- vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 publié au Journal Officiel de la République Française du 6 janvier 2012 ;
- vu l'avis du comité technique spécial départemental du 1 juillet 2021;
- vu le repli du comité technique spécial départemental du 8 juillet 2021

**L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire arrête :**

#### Article 1- Implantation d'emploi :

EP 2015	NAT	COMMUNE	DESIGNATION	MESURE
REP+	MAT	SAINT- CHAMOND	MASNET- PASTEUR	<b>+ 1.25</b>
	MAT	SAINT MARCELLIN EN FOREZ		<b>+ 1.08</b>
	PRI	L'ETRAT	LES OLLIERES	<b>+ 1.08</b>
	ELE	VILLARS	JEAN GUITTON	<b>+ 1</b>
REP +	ELE	LA RICAMARIE	CENTRE	<b>+ 1</b>

#### Article 2 - Retrait d'emploi :



EP	NAT	COMMUNE	DESIGNATION	MESURE
	PRI	SAINT PAUL EN JAREZ		- 1
	MAT	VEAUCHE	MARCEL PAGNOL	- 1
	MAT	VILLARS	PIERRE VERJAT	- 1
	ELE	SAINT JEAN BONNEFONDS	LAMARTINE	-1

### **Article 3 - Pilotage et encadrement pédagogique :**

- Création d'un poste d'enseignant référent usage numérique (0.25 ETP)
- Création d'un poste de directeur référent (0.5 ETP)

SAINT-ETIENNE, le 7 septembre 2021

L'inspecteur d'académie-directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Loire

Dominique POGGIOLI

42\_DSEN\_Direction des Services de l'Education  
Nationale de la Loire

42-2021-03-01-00033

RENTRÉE SCOLAIRE 2021  
MESURES DE CARTE SCOLAIRE DANS LE  
DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
Décisions prises après consultation du comité  
technique  
spécial départemental du 29 janvier 2021  
et du conseil départemental de l'éducation  
nationale du 24 février 2021

## RENTREE SCOLAIRE 2021

### MESURES DE CARTE SCOLAIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

#### Décisions prises après consultation du comité technique

#### spécial départemental du 29 janvier 2021

#### et du conseil départemental de l'éducation nationale du 24 février 2021

- vu la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- vu la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation ;
- vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 publié au Journal Officiel de la République Française du 6 janvier 2012 ;
- vu l'avis du comité technique spécial départemental du 29 janvier 2021;
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 24 février 2021.

**L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire arrête :**

#### Article 1- Implantation d'emploi :

EP 2015	NAT	COMMUNE	DESIGNATION	MESURE
	PRI	BONSON	JULES VERNE PRIMAIRE	1
	PRI	CHALAIN D'UZORE (PRALONG - ST PAUL D'UZORE)	RPI DISPERSÉ	1.25
	PRI	CHALMAZEL-JEANSAGNIERE (ST GEORGE EN COUZAN)	RPI DISPERSÉ	1
	MAT	FIRMINY	LA TARDIVE	1.25
	ELE	FIRMINY	W.ROUSSEAU	1
	ELE	LA GRESLE	LE BOURG	1.25
REP+	MAT	LA RICAMARIE	CENTRE	1
REP+	ELE	LA RICAMARIE	M. PAGNOL	1.08

	PRI	POUILLY-LES-FEURS	LE BOURG	1
	PRI	PRADINES	LE BOURG	1
	ELE	RIORGES	LE PONTET	1
	ELE	RIVE-DE-GIER	SAINT-EXUPERY	1.5
REP	PRI	ROANNE	FONTQUENTIN	1
REP	MAT	ROANNE	WILSON	1
REP	PRI	SAINT-CHAMOND	CHATELARD	1
REP	PRI	SAINT-CHAMOND	LAMARTINE	1
REP	ELE	SAINT-CHAMOND	MASSENET-PASTEUR	1
	PRI	SAINT-ÉTIENNE	CENTRE 2	1
	PRI	SAINT-ÉTIENNE	MONTAT VERRERIE	1
	PRI	SAINT-ÉTIENNE	ROCHETAILLÉE	1
REP	PRI	SAINT-ÉTIENNE	BEAULIEU	1
REP	ELE	SAINT-ÉTIENNE	COTE CHAUDE	1.08
REP	PRI	SAINT-ÉTIENNE	P. J. THIOILLIER	1
REP+	MAT	SAINT-ÉTIENNE	SOLEIL	1.17
REP+	ELE	SAINT-ÉTIENNE	SOLEIL	1
REP	PRI	SAINT-ÉTIENNE	SOLEYSEL-DESCOURS	1
	PRI	SAINT-JUST SAINT-RAMBERT	LES TILLEULS	1
	MAT	VILLARS	BOIS MONZIL	1

## Article 2 - Retrait d'emploi :

EP	NAT	COMMUNE	DESIGNATION	MESURE
	PRI	ANDREZIEUX-BOUTHEON	P. ELUARD	-0.5
	PRI	ANDREZIEUX-BOUTHEON	A. RIMBAUD	-0.5
	PRI	BUSSIERES (STE AGATHE EN DONZY)	RPI CONCENTRÉ	-1
	PRI	CHARLIEU	R. CHANTEMERLE	-1
	PRI	ESSERTINES EN CHATELNEUF	MALLERAY	-1
	MAT	FIRMINY	W. ROUSSEAU	-1
	PRI	GRAMMOND	DES MILLE ET UNE DECOUVERTES	-1
	PRI	LEZIGNEUX	LE BOURG	-1
	PRI	LURIECQ	LE BOURG	-1
<b>REP</b>	ELE	MABLY	J. PREVERT	-1
	PRI	MACLAS	LE BOURG	-1
	PRI	NOAILLY	LE BOURG	-1
	PRI	OUCHES		-1
	ELE	PANISSIERES		-1
	MAT	RENAISON		-1
	ELE	RIVE-DE-GIER	PRUGNAT	-1
	PRI	ROANNE	CLERMONT	-1
	MAT	ROCHE-LA-MOLIERE	COUSTEAU	-1
	ELE	SAINT-CHAMOND	LE PARTERRE-LAVIEU	-1
	ELE	SAINT-CHAMOND	CROIX-BERTHAUD	-1
	ELE	SAINT-ÉTIENNE	FRANCS MAÇONS	-1
	PRI	SAINT-GEORGE HAUTEVILLE		-1
	PRI	SAINT-MÉDARD EN FOREZ	LE BOURG	-1

	PRI	SAINT-PRIEST EN JAREZ	G. SAND	-1.08
	MAT	SAINT-ROMAIN LE PUY	J. MONNET	-1
	PRI	SAINT-VICTOR SUR RHINS	LE BOURG	-1
	PRI	USSON EN FOREZ		-1.25
	MAT	VILLARS	J.RAVON	-1

### Article 3 - Modification de structures :

- Réorganisation scolaire : sous réserve de décision municipale

NATURE	COMMUNE	DESIGNATION	MESURE	COUT DE DECHARGE
Maternelle	SAINT-ÉTIENNE	TERRENOIRE BOURG	Primaire Bourg	0.25
Élémentaire	SAINT-ÉTIENNE	TERRENOIRE BOURG		
Élémentaire	SAINT-CHAMOND	LE PARTERRE	Élémentaire	0
Élémentaire	SAINT-CHAMOND	LAVIEU		

- Réorganisations sur les territoires ruraux : (sous réserve de la signature de la charte ruralité)

CIRCO	COMMUNES	MESURE	COUT DE DECHARGE
Montbrison	RPI VERRIERE EN FOREZ – ROCHE - LERIGNEUX	1 direction unique	0.25

### Article 4- Scolarisation des élèves à besoins spécifiques

- Création de 1 unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) :
  - ULIS TSA rattachée école élémentaire H. Reeves à Sorbiers.
- Transfert de 2 unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) :

- ULIS de Chazelles sur Lyon transféré à l'école élémentaire St Exupéry à Rive de Gier ;
- UMIS de la circonscription de Roanne Centre transféré à l'école primaire Mayollet à Roanne (Cout de décharge de 0.17 en supplément).

## **Article 5 - Pilotage et encadrement pédagogique :**

- Création d'un poste de conseiller pédagogique départemental « Éducation prioritaire, cités éducatives, politique de la ville ».
- Modification des décharges de direction des écoles de 1 à 3 classes, à 9 classes et à 13 classes : cout de 7.27 ETP (voir annexes).

SAINT-ETIENNE, le 1er mars 2021

L'inspecteur d'académie-directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Loire

Dominique POGGIOLI



42\_DSEN\_Direction des Services de l'Education  
Nationale de la Loire

42-2021-09-07-00008

RENTREE SCOLAIRE 2021  
MESURES DE CARTE SCOLAIRE DANS LE  
DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
Décisions prises après consultation du comité  
technique  
spécial départemental du 6 septembre 2021

## RENTREE SCOLAIRE 2021

### MESURES DE CARTE SCOLAIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

#### Décisions prises après consultation du comité technique

#### spécial départemental du 6 septembre 2021

- vu la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- vu la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation ;
- vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 publié au Journal Officiel de la République Française du 6 janvier 2012 ;
- vu l'avis du comité technique spécial départemental du 6 septembre 2021.

**L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire arrête :**

#### Article 1- Implantation d'emploi :

EP 2015	NAT	COMMUNE	DESIGNATION	MESURE
	PRI	SAINT PAUL EN CORNILLON		+ 1
	PRI	UNIEUX	VIGNERON	+ 1.17

#### Article 2 - Pilotage et encadrement pédagogique :

- Création d'un poste de directeur référent (0.5 ETP)

SAINT-ETIENNE, le 7 septembre 2021

L'inspecteur d'académie-directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Loire

Dominique POGGIOLI



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-09-27-00005

Arrêté 202/2021 modifiant l'arrêté n° 153/2019  
du 11 juillet 2019 portant sur la composition de la  
commission départementale de surendettement  
des particuliers de la Loire

**ARRETE N°2021/2021 MODIFIANT L'ARRETE N°153/2019 DU 11 JUILLET 2019 PORTANT  
SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE  
SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA LOIRE**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la consommation et notamment ses articles L 711-1, L 712-4 et suivants et R 712-1 et suivants ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-39 portant délégation de signature permanente de M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 153 du 11 juillet 2019 portant sur la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Loire ;

**VU** la lettre de saisine du Comité Local des Banques par l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFCEI) du 21 septembre 2020, pour désigner un candidat, en qualité de membre suppléant, à la commission départementale de surendettement des particuliers de la Loire ;

**VU** la lettre de saisine du 1<sup>er</sup> octobre 2020 du Président du Comité Local des Banques adressée à la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes pour désigner ce membre suppléant ;

**VU** la lettre de la Banque Populaire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 12 mai 2021 proposant de nommer en qualité de membre suppléant, à la commission départementale de surendettement des particuliers de la Loire, M. Jean-Claude FILLIAS, responsable du service engagements DCR pour les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**VU** la proposition de nomination par l'association UFC Que Choisir, par lettre du 29 mars 2021, de Mme Elisabeth BRUYASSIER, pour siéger au sein de ladite commission, au collègue « de représentants des associations familiales de consommateurs » en tant que membre titulaire ; Mme Mary-Violette GOFFINET devenant membre suppléant ;

**VU** le décret de nomination du nouveau DDFIP, M. Francis PAREJA au Journal Officiel ;

**VU** les propositions de candidature formalisée par lettre du 27 juillet 2021 du Directeur départemental des finances publiques (titulaire), pour nommer M. David BRETON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en qualité de premier délégué au sein de la commission de surendettement des particuliers de la Loire, en remplacement de Mme Agathe LECLERC, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ; en cas d'empêchement de M. BRETON, Mme Florence RIBOT, inspectrice des finances publiques et Mme Christine PETIOT, administrateur des finances publiques adjoint, sont chargées de le remplacer :

**Considérant** qu'il appartient de pourvoir aux modifications suivantes au sein de ladite commission : un poste de suppléant au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un poste de titulaire et trois postes de suppléants en tant que représentants de la Direction départementale des finances publiques de la Loire ; un poste de titulaire et un poste de suppléante au titre du collègue « représentants des associations familiales de consommateurs » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 153 du 11 juillet 2019 et l'arrêté préfectoral modificatif n°280-2020 du 21 septembre 2020 portant sur la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Loire sont modifiés comme suit :

→ **Siégera à la dite commission au titre** de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

**SUPPLEANT :**

M. Jean-Claude FILLIAS ,  
Responsable du service engagements DCR pour les départements de la Loire et de la Haute-Loire à la Banque Populaire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
2, rue Blanqui, 42 000 Saint-Etienne

→ Siégeront à la dite commission au titre de la Direction départementale des finances publiques de la Loire

**TITULAIRE :**

Le Directeur Départemental des finances publiques de la Loire, M. Francis PAREJA

**SUPPLEANTS :**

M. David BRETON, inspecteur divisionnaire des finances publiques en qualité de 1<sup>er</sup> délégué ;

Mme Florence RIBOT, inspectrice des finances publiques en tant que 2<sup>ème</sup> déléguée ;

Mme Christine PETIOT, administrateur des finances publiques en tant que 3<sup>ème</sup> déléguée.

→ Siégeront à la dite commission au titre du collège représentants des associations familiales de consommateurs, en tant que représentantes de l'association UFC Que Choisir :

**TITULAIRE**

Mme Elisabeth BRUYASSIER

**SUPPLEANTE**

Mme Mary-Violette GOFFINET

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 28 septembre 2021.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, la Directrice départementale de la Banque de France de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 27 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Thomas MICHAUD



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### COPIES à :

- Mesdames et Messieurs les membres de la commission départementale de surendettement des particuliers
- Madame la directrice de la Banque de France
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Madame la directrice départementale de la protection des populations
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Loire
- Madame le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Saint-Étienne
- Monsieur le premier président de la Cour d'appel de Lyon
- Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Loire Drôme Ardèche
- Madame la directrice de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFCEI)
- Monsieur le sous-préfet de Montbrison
- Monsieur le sous-préfet de Roanne

DRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12401- 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83

**veuillez consulter le site internet [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)**

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2021-10-08-00001

Arrêté n° 21-128 portant nomination du régisseur  
de recettes pour l'encaissement du produit des  
amendes forfaitaires et consignations auprès de  
la Circonscription de Sécurité Publique de  
Roanne



**Arrêté n° 21-128 portant nomination du régisseur de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Roanne**

**La préfète de la Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2020 portant institution de la régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Roanne ;

**Vu** l'avis conforme de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de LYON en date du 27 septembre 2021 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Loire.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Jean-Michel LATUILE, brigadier de police, est nommé régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Roanne.

**Article 2**

Monsieur Jean-Michel LATUILE est dispensé de cautionnement, dans la mesure où le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par cette régie (853,17 € en 2019) n'excède pas les seuils fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

**Article 3**

Monsieur Jean-Michel LATUILE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 9,17 euros mensuel.

#### **Article 4**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Didier HELARY, Major Exceptionnel, est désigné mandataire suppléant afin de réaliser, pour le compte du régisseur et pour une durée ne pouvant excéder deux mois, toutes les opérations afférentes à la régie.

#### **Article 5**

Le mandataire suppléant exerce ses fonctions dans les conditions fixées par le décret du 26 juillet 2019 susvisé.

#### **Article 6**

L'arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination du régisseur de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Roanne est abrogé.

#### **Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 8 octobre 2021

La Préfète,

*Signé* Catherine SÉGUIN

84\_DIR CE\_Direction interdépartementale des  
routes du Centre-Est

42-2021-10-07-00001

Arrêté conjoint n°2021-M-42-135 portant  
réglementation temporaire de la circulation pour  
la création d'un réseau souterrain de gaz- RN7-  
Commune de Mably



# PREFETE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interdépartementale  
des Routes Centre-Est**  
Service Régional d'Exploitation de Moulins  
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : réglementation temporaire de la  
circulation pour création d'un réseau souterrain  
de gaz.

RN 7 PR 26+375 au PR 27+115

dans les deux sens de circulation

Commune de Mably.

## ARRETE CONJOINT N° 2021-M-42-135

LA PREFETE DE LA LOIRE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

LE MAIRE DE MABLY

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la Loire n° 20/82 en date du 25 août 2020 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2020-102 le 26 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2021-094 le 23 juin 2021 ;
- VU** la circulaire du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 ;
- VU** la demande de GRDF Direction Réseau du Sud-Est en date du 16 septembre 2021 ;
- VU** la fiche de prévision de chantier présenté par le District de Moulins ;

**Considérant** que pendant les travaux de création d'un réseau de gaz souterrain sur la commune de Mably, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors et en agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 -** Pendant l'exécution des travaux de création d'un réseau de gaz souterrain sur la commune de Mably, la circulation de tous les véhicules sur la RN 7 s'effectuera dans les conditions suivantes :

### *Restrictions de circulation*

#### **Sens Paris/Lyon**

##### rétrécissement de circulation :

- Le dépassement sera interdit à partir du PR 26+475.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h à partir du PR 26+575 jusqu'au PR 26+915.
- La chaussée sera rétrécie du PR 26+475 au PR 27+015.

Fin de prescription au PR 27+015.

#### **Sens Lyon/Paris**

##### dévoisement avec rétrécissement de circulation :

- Le dépassement sera interdit à partir du PR 27+015 au PR 26+475.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h à partir du PR 26+915 au PR 26+575.
- La chaussée sera rétrécie du PR 27+015 au PR 26+475.

Fin de prescription au PR 26+475.

**ARTICLE 2 -** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **uniquement de jour (hors week-end) du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus.**

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

**ARTICLE 3 -** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4 -** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et

des agents de la Direction Interdépartementale l'échangeur des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5 –** Passage des convois exceptionnels (sans objet).

**ARTICLE 6 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREX de Moulins – District de Moulins (CEI de Roanne), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 7 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**ARTICLE 8 -** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9-** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10-** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon

dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 11-** Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire ;

Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;

Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;

Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,  
Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,

Samu de la Loire,

Service Action Territoriale/ Mission Déplacements Sécurité de la DDT de la Loire,  
Département de la Loire,

Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,  
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

Mably, le 5 octobre 2021

Par délégation du Maire,  
Robert GODOT, 3<sup>ème</sup> Adjoint



*Godot*

St Étienne, le ...

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins

84\_DIR CE\_Direction interdépartementale des  
routes du Centre-Est

42-2021-10-06-00001

Arreté préfectoral n°2021-M42-136 portant sur la  
réglementation temporaire de la circulation pour  
réfection de la couche de roulement- RN82-  
Commune de Neulises et Vendranges



# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction interdépartementale des routes Centre-Est

Service Régional d'Exploitation de Moulins  
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour  
réfection de la couche de roulement,  
RN 82 PR 9+640 au PR 2+600 dans les 2 sens de  
circulation ,

Communes de Neulise et Vendranges.

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-M-42-136

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la Loire n° 20/82 donnant délégation de signature à Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2020-102 le 26/08/2020 ;
- VU** l'arrêté du 21/06/2021 portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2021-094 le 23/06/2021 ;
- VU** la circulaire du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 ;
- VU** la fiche de prévision de chantier présenté par le district de Moulins ;
- VU** l'avis favorable du Président du Département de la Loire du 06 octobre 2021 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la mairie de Vendranges ;

**VU** l'avis réputé favorable de la mairie de Neulise ;

**Considérant** que pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RN82 du PR 6+791 au PR 6+171 sens 2 (St Etienne-Paris) sur les communes de Neulise et Vendranges, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;  
Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pendant l'exécution des travaux sur la RN82, la circulation de tous les véhicules sur la RN 82 s'effectuera dans les conditions suivantes :

### **Sens Saint-Étienne/Paris :**

#### Restrictions de circulation

Du PR 9+240 au PR 8+843, la vitesse sera limitée à 90 km/h

Du PR 8+843 au PR 8+078, la vitesse sera limitée à 70km/h

Du PR 8+078 au PR 7+847 (basculement), la vitesse sera limitée à 50 km/h

Du PR 7+847 au PR 4+928 (circulation bidirectionnelle), la vitesse sera limitée à 70 km/h

Du PR 4+928 au PR 4+750 (basculement retour), la vitesse sera limitée à 50 km/h

Le dépassement sera interdit du PR 9+240 au PR 4+750.

La voie de gauche (voie rapide) sera neutralisée du PR 8+843 jusqu'au PR 7+982.

Fin de prescription PR 4+750.

#### Coupure d'axe

La RN82 sera fermée à la circulation du PR 7+982 au PR 4+805.

La circulation s'effectuera par basculement de la circulation du sens 2 (Saint-Étienne/Paris) sur la voie rapide du sens 1 (Paris/Saint-Etienne) à partir de l'ITPC (interruption terre plein central) située au PR 7+982. La circulation sera en bidirectionnelle jusqu'au PR 4+805, puis sera rebasculée sur les voies de circulation du sens 2 (Saint-Etienne/Paris).

Fin de prescription PR 4+750.

La bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°72 fermée :

Une déviation locale sera mise en place à l'attention des usagers par la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°73, puis par la RD 282, traverser Neulise, puis par la RD 1082, traverser Vendranges, puis poursuivre jusqu'au giratoire de l'échangeur n° 71 (fin de déviation).

Bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°72 fermée :

Une déviation locale sera mise en place à l'attention des usagers par la RD 1082, traverser Vendranges, puis poursuivre jusqu'au giratoire de l'échangeur n° 71 (fin de déviation).

**Sens Paris/ Saint-Étienne :**

Restrictions de circulation

Du PR 3+950 au PR PR 8+078, la vitesse sera limitée à 70 km/h,

Le dépassement sera interdit du PR 3+550 au PR 8+078.

Neutralisation de la voie de gauche PR 3+400, puis de la voie médiane au PR 3+950.

La circulation s'effectuera sur la voie habituellement réservée aux véhicules lents du PR 3+950 au PR 5+750, puis sur la voie de droite (fin de voie réservée aux véhicules lents) du PR 5+750 au PR 7+982.

La circulation s'effectuera à double sens du PR 4+805 au PR 7+982.

Fin de prescription PR 8+078.

**ARTICLE 2 -** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de jour comme de nuit du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus.**

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

**ARTICLE 3 -** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4 -** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale l'échangeur des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5 -** Passage des convois exceptionnels (sans objet).

**ARTICLE 6 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREX de Moulins – District de Moulins (CEI de Roanne), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 7 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**ARTICLE 8 -** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9 -** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10 -** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

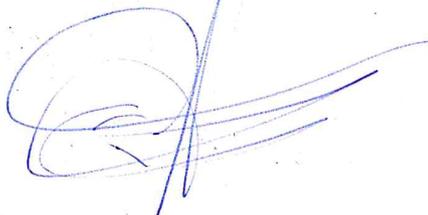
**ARTICLE 11 -** Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire ;  
Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;  
Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;  
Le directeur de l'entreprise EUROVIA, sous couvert du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,  
Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,  
Samu de la Loire,  
Service Action Territoriale/ Mission Déplacements Sécurité de la DDT de la Loire,  
Département de la Loire,  
Commune de Neulise,  
Commune de Vendranges,  
Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,  
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

Saint-Etienne, le **06 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes  
Centre-Est et par subdélégation, le Chef du Service  
Régional d'Exploitation de Moulins



84\_DRSP\_Direction régionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-10-05-00001

Délégation de signature de la cheffe  
d'établissement du centre de détention de  
Roanne



Le chef d'établissement

Réf :

### **Décision portant délégation**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

#### **Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Manon ROY**, en qualité d'Adjointe au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Anne BRUNET**, en qualité de Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Violaine CORON**, en qualité d'Attachée d'administration de l'État, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme HUC Aude**, en qualité d'Attachée d'Administration de l'Etat, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MOLLIÈRE Cécile**, en qualité de CSP, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BARLET Olivier**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BENSaid Abdelkader**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BIBES Frédéric**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BRANCO Thomas**, en qualité de CSP, adjoint au Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme CHARGUEROS Sandrine**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint uniquement dans le cadre des astreintes.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. COMBE Jérôme**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DORE Eric**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme. HILAIRE Béatrice**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MOINARD Thierry**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PADE Ludovic**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PAQUIRY Darryl**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PICHARD Eric**, en qualité d'officier, adjoint au responsable de secteur, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SEGONDY Laurent**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SIMON Jean Luc**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. VENUAT Guillaume**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. WLODARCZYK Yann**, en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BEN OTHMAN Naofel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BERRY Eric** en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**Article 24 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BOTTO Stéphane**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme BOURRAT Marie**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CAPDEVIELLE Patrice**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DELAPLACE Pascal**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DELVALLÉE Jonathan**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DUMONT Bertrand**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DUPASQUIER Olivier**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme GERNOT Patricia**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GIRARDET Franck**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GIRONES Rémi**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme JAGUENEAU Dominique**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 35 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. JOLY Damien**, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 36 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LATOUR Didier**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de l'administration pénitentiaire

### **Article 37 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MOLLON Bastien**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### **Article 38 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PICHARD Eric**, en qualité de Premier Surveillant, adjoint au responsable de secteur, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### **Article 39 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. RINGOT David** en qualité de Premier Surveillant, adjoint au responsable de secteur, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### **Article 40 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme ROLLIN Géraldine**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### **Article 41 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. RONNET Tony**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A ROANNE, le 5 octobre 2021

**La Chef d'établissement  
Célia POUGET**



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires**
- 3 : Attachés**
- 3 bis : CSP – Chef de détention / Adjoint Chef de détention**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : major et 1<sup>er</sup> surveillant adjoint au responsable de secteur**
- 6 : majors et 1ers surveillants de roulement**

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	3 bis	4	5	6
<b>Organisation de l'établissement</b>								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	Pas de délégation						
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X				
<b>Vie en détention</b>								
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	X		
Présidence de la CPU	D. 90	X	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -	Art 46 RI	X	X	X	X			



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X				
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X		
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X	X	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X						
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X	X	

Centre de détention de Roanne  
Rue Georges Mandel – BP 520  
42323 ROANNE CEDEX  
Tél : 04 77 23 83 00



<b>Isolement</b>								
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X			
<b>Mineurs</b>								
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514							
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12							
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1							
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1							
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520							
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X	X	



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X			
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X			
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X	
<b>Achats</b>								
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X						
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X					
<b>Relations avec les collaborateurs du SPIP</b>								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X						

Centre de détention de Roanne  
Rue Georges Mandel – BP 520  
42323 ROANNE CEDEX  
Tél : 04 77 23 83 00



Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X						
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X			
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X			



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

<b>Activités</b>								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X		
<b>Administratif</b>								
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	X	X
<b>Divers</b>								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X					
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X					
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X					
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X					

Fait à Roanne, le 5 octobre 2021

La Chef d'Établissement du Centre de Détention de Roanne

Célia POUGET

Centre de détention de Roanne  
Rue Georges Mandel – BP 520  
42323 ROANNE CEDEX  
Tél : 04 77 23 83 00